

RÈGLEMENT (CEE) N° 300/81 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1981

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 04.02 A II du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 280/77⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter des dispositions de nature à garantir l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun pour le classement d'un produit se présentant sous forme de poudre obtenue à partir du lait écrémé par élimination partielle du lactose et des matières minérales notamment au moyen de l'ultrafiltration, de composition suivante :

Matière sèche	Matières grasses du lait	Cendres	Lactose	Protéines ⁽¹⁾ (N × 6,38)
96 %	2 %	5 %	4-9 %	80-85 %

⁽¹⁾ et lactalbumine en proportion de 80 : 20, respectivement.considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68⁽³⁾ du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3000/80⁽⁴⁾, prévoit le classement dans la sous-position 04.02 A II du lait et crème de lait en poudre ou granulés ;

considérant que le produit en question, dont la proportion entre les constituants naturels du lait a été modifiée, conserve le caractère des produits de la position 04.02 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

considérant que, à l'intérieur de la position 04.02, il y a lieu de choisir la sous-position 04.02 A II ;

considérant que les dispositions prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le produit qui se présente sous forme de poudre, obtenue à partir de lait écrémé par élimination partielle du lactose et des matières minérales notamment au moyen de l'ultrafiltration, dont la composition est la suivante :

Matière sèche	Matières grasses du lait	Cendres	Lactose	Protéines ⁽¹⁾ (N × 6,38)
96 %	2 %	5 %	4-9 %	80-85 %

⁽¹⁾ Caséine et lactalbumine en proportion de 80 : 20, respectivement.

relève dans le tarif douanier commun, de la sous-position

04.02 Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés

A. Sans addition de sucre

II. Lait et crème de lait, en poudre ou granules.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 315 du 24. 11. 1980, p. 1.